

Municipalité

Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Date : 6 décembre 2019
N/réf. : lge

**AVIS AUX ELECTEURS
DE LA COMMUNE
D'YVERDON-LES-BAINS**

Nous informons les électrices et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 5 décembre 2019, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR19.19PR** concernant une demande de crédit-cadre sur 2 ans de CHF 526'500.- pour participer au financement des études nécessaires à la mise en conformité du Projet d'agglomération au nouveau cadre légal en matière d'aménagement du territoire
- **PR19.25PR** concernant une demande de crédit d'étude de CHF 79'950.- pour les études de projet de la mesure PM-08 du Projet d'agglomération, à savoir la création d'un itinéraire de mobilité douce le long de la RC 276 C-P (Chaussée de Treycovagnes) et la sécurisation du carrefour du Châtelard
- **PR19.28PR** concernant une demande de crédit complémentaire extraordinaire au budget 2019 pour la fibre optique
- **PR19.29PR** concernant la constitution d'une charge foncière d'un montant de CHF 3'000'000.- sur la parcelle n° 77, propriété des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv), aux fins de garantir l'engagement du propriétaire de la parcelle n° 77 de fournir à la Commune d'Yverdon-les-Bains de la chaleur pour le réseau de chauffage à distance CAD LOTUS ; article 1c amendé.

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR19.18PR** concernant l'adoption du règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires et le rapport sur le postulat de M. le Conseiller communal Vassilis Venizelos du 2 novembre 2017 « Besoins en équipements et en infrastructures : il faut trouver de nouvelles sources de financement » ; article 1 amendé.

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans **les dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 LEDP du 16 mai 1989, modifiée et en vigueur dès le 1^{er} juillet 2013. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 109 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

Enfin, le Conseil communal a accepté le préavis suivant :

- **PR19.27PR** concernant la modification des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois (PNV)

Le référendum intercommunal pourra être demandé contre cette modification des statuts dans les dix jours à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 114 al. 1 LEDP du 16 mai 1989, modifiée et en vigueur dès le 1^{er} juillet 2013. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 113 al. 2 LEDP). La demande de référendum devra être annoncée par écrit au préfet du district, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels. Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scellera les listes et autorisera la récolte de signatures. Les listes de signatures devront être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1^{er} s'appliquent par analogie.

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 6 au 16 décembre 2019